

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	21,00 F
Monaco, France métropolitaine	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	200,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,00 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 82).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-043 du 17 janvier 1986 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude (p. 82).

Arrêté Ministériel n° 86-044 du 17 janvier 1986 relatif aux prix des prestations d'entretien, de dépannage et de réparation du secteur du bâtiment (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 86-045 du 17 janvier 1986 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 86-046 du 17 janvier 1986 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 86-047 du 17 janvier 1986 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1985 (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 86-048 du 17 janvier 1986 portant modification de l'arrêté ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 85).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-66 du 30 décembre 1985 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 86).

Arrêté Municipal n° 85-67 du 30 décembre 1985 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 87).

Arrêté Municipal n° 85-68 du 30 décembre 1985 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 88).

Arrêté Municipal n° 85-69 du 30 décembre 1985 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 88).

Arrêté Municipal n° 85-70 du 30 décembre 1985 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 89).

Arrêté Municipal n° 85-71 du 30 décembre 1985 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 89).

Arrêté Municipal n° 85-2 du 14 janvier 1986 concernant les conditions hygiéniques de congélation ou de surgélation de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales, d'origine animale et des denrées d'origine végétale (p. 90).

Arrêté Municipal n° 86-3 du 15 janvier 1986 concernant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance ou contenant des préparations cuisinées à l'avance (p. 92).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 86-4 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 94).

Avis de recrutement n° 86-5 de deux guides au Stade Louis II (p. 95).

Avis de recrutement n° 86-6 d'un gardien des installations sportives de la Carrière Ortellii (p. 95).

Avis de recrutement n° 86-7 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 95).

Avis de recrutement n° 86-8 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical) (p. 95).

Avis de recrutement n° 86-9 d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 96).

Avis de recrutement n° 86-10 d'une sténodactylographe à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 96).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 96).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 86-03 du 13 janvier 1986 relatif au lundi 27 janvier 1986 (Sainte Devote) jour férié légal (p. 97).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-3 (p. 97).

INFORMATIONS (p. 97)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 98 à 106)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 29 octobre 1985 (p. 601 à p. 640).*

MAISON SOUVERAINE

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le vendredi 17 janvier 1986 à 11 heures, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Révérend Père Penzo, Chapelain du Palais Princier, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, de Mme Elizabeth-Ann de Massy et du Prince Louis de Polignac.

Assistaient également à cette cérémonie : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller juridique du Cabinet Princier, M. Noël Museux, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat, MM. les membres du Gouvernement, M. José Notari, Adjoint, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire, M. Robert Boisson, Président du Comité des Traditions Monégasques, M. le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, des membres de la Maison Souveraine et des personnels du Palais Princier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-043 du 17 janvier 1986 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-186 du 19 avril 1985 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-611 du 25 octobre 1985 relatif aux prix des contrats d'entretien et des opérations d'entretien, dépannage, réparation d'appareils et d'installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des contrats d'entretien concernant les appareils et installations de chauffage individuel ou collectif et de production d'eau chaude et de climatisation.

ART. 2.

A - *Contrats de simple entretien (maintenance)*

Les prix, toutes taxes comprises, de tous les contrats annuels ou d'une durée supérieure à un an d'entretien de chauffage et d'appareils de production d'eau chaude, peuvent être majorés pendant l'année 1986 dans la limite de 1,50 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués en 1985.

B - Contrats comportant une clause de garantie (prise en charge du matériel comprise dans le prix forfaitaire du contrat)

1° - Contrats collectifs d'entretien d'appareils de chauffage individuel -

Lorsque des contrats collectifs d'entretien, comportant une clause de garantie totale des fournitures, prévoient des formules de variation de prix, celles-ci peuvent jouer selon les conditions prévues au contrat sans aucun rattrapage au titre de l'année 1985, le montant total de la hausse du prix des contrats visés étant, en tout état de cause, limité, à 2,90 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués en 1985.

2° - Autres contrats -

Lorsque le prix forfaitaire contractuel comporte, outre la main-d'œuvre, la prise en charge du brûleur et du corps de chauffe, le taux d'augmentation, prévu au paragraphe A du présent article pour les contrats de simple entretien, est porté à 2,25 p. 100.

Lorsque le prix forfaitaire contractuel recouvre, outre la main-d'œuvre, la fourniture de l'ensemble des pièces, le taux d'augmentation susvisé est fixé à 2,70 p. 100.

C - Dispositions communes à l'ensemble des contrats

Pour les contrats conclus pour une période portant en partie sur l'année 1985 et partie sur l'année 1986, la hausse maximale autorisée ne peut excéder le taux calculé sur la base de la hausse applicable pour 1985, telle qu'elle résulte des dispositions des arrêtés ministériels nos 85-186 et 85-611 des 19 avril et 15 octobre 1985, susvisés et pour 1986 telle qu'elle résulte des dispositions du présent arrêté, au « prorata temporis » en fonction des périodes d'exécution portant sur ces deux années.

Pour les contrats nouveaux, les prix, toutes taxes comprises, ne peuvent excéder ceux licitement pratiqués en 1985 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 3.

A compter du 1er avril 1986, les prix des interventions portant sur les appareils et installations de chauffage et de production d'eau chaude, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, quel que soit leur mode de facturation (taux horaires, frais de déplacement, main-d'œuvre et déplacement...), peuvent être majorés dans la limite de 1,50 p. 100.

ART. 4.

A compter du 1er juin 1986, les prix des opérations de ramonage d'installations de chauffage et de conduits, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, peuvent être majorés dans la limite de 1,50 p. 100.

ART. 5.

Le prix, hors taxes, des pièces détachées facturées au client ne pourra être supérieur au prix d'achat, hors taxes, de la pièce auquel est appliqué les coefficients multiplicateurs suivants :

— 1,67 si le prix d'achat, hors taxes, est inférieur ou égal à F. 160,00

— 1,50 si le prix d'achat, hors taxes, est supérieur à F. 160,00.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier 1986.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-044 du 17 janvier 1986 relatif aux prix des prestations d'entretien, de dépannage et de réparation du secteur du bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-217 du 25 avril 1985 relatif aux prix de certains services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A défaut de réglementation particulière fixée par arrêté ministériel, les prix des prestations visées à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 85-185 du 19 avril 1985 susvisé peuvent évoluer de la manière suivante.

Les prix des contrats à exécution successive d'assistance, maintenance, entretien ou assimilés, ne peuvent excéder de plus de 1,50 p. 100 ceux licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

Les prix des contrats nouveaux ne peuvent excéder ceux licitement pratiqués en 1985 pour des prestations identiques ou similaires.

A compter du 15 mai 1986 les prix unitaires, toutes taxes comprises, quel que soit le mode de facturation utilisé (taux horaires de main-d'œuvre, forfaits...), pourront être majorés dans la limite de 1,50 p. 100 applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

ART. 2

Les dispositions des arrêtés ministériels nos 85-185 et 85-217 des 19 avril et 25 avril 1985 sont confirmées.

ART. 3

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-045 du 17 janvier 1986 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-664 du 23 novembre 1984 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Dans les formules de prix figurant aux paragraphes A, B, C et D de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 modifié susvisé, la marge de fabrication est fixée à F. 9,73.

ART. 2

A l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 modifié susvisé, la marge de fabrication pour les produits conditionnés en tranche sous vide est fixée à F. 13,06.

ART. 3

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-664 du 23 novembre 1984 susvisé cessent d'être applicables.

ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-046 du 17 janvier 1986 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 novembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Tarifs de soins

	<i>Lettre-clé</i>	
C - AUXILIAIRES MEDICAUX :		
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	10,80
— Infirmiers, infirmières	AMI	13,30
— Orthophonistes	AMO	12,45
— Orthoptistes	AMY	12,60
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie		11,00
— pour soins infirmiers		7,25
— Majorations dimanche :		
— Masseurs kinésithérapeutes		40,00
— Infirmiers, infirmières		50,00
— Majorations nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes		40,00
— Infirmiers, infirmières		60,00

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-047 du 17 janvier 1986 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense

exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.610 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-048 du 17 janvier 1986 portant modification de l'arrêté ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales,

télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des sous-titres « C 110 », « D 53 » et « E 21 » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er janvier 1986 :

NATURE DES SERVICES

**Taxes
(en francs)**

**Taxe unitaire
une taxe de base
par impulsion**

**Cadence d'envoi des
impulsions (en secondes)**

TARIFS

	Rouge	Blanc	Bleu	Bleu nuit
C 110 - COMMUNICATIONS DE VOISINAGE				
— Nice, Sospel et leurs circonscriptions de taxes	72	102	144	204
— Cannes, Grasse, Puget-Théniers, Saint-Sauveur-sur-Tinée et leurs circonscriptions de taxes	45	64	90	128

**TAXES
(en francs)**

D 53 - VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION	
D 530. Monozone	34.572
D 531 National	37.338
D 5310. Fournitures	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
D. 5311. Installations	
D 53110. Pose ensemble sur véhicule	3.556
D 53111. Dépose ensemble sur véhicule	747
D 53112. Câblage complet hors coffret	12.247

E 21 - VENTE DE MATERIEL FOURNI PAR L'ADMINISTRATION

E 210. Appareils :

E 2100. Répondeur simple	1.200
E 2101. Répondeur enregistreur	2.000
E 2102. Répondeur à interrogation à distance :	
— Modèle 6000	3.680
— Modèle 6002	3.298
E 2103. Ensemble p. répondeur	231

E 211. Matériels divers

Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

ART. 2

Les dispositions du titre « D » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 85-544 du 9 septembre 1985, susvisé, sont complétées par les suivantes à compter du 1er janvier 1986 :

NATURE DES SERVICES	Redevances mensuelles (en francs)
D 12 - SERVICE MONATEL	
D 120. Frais d'accès au service	néant
D 121. Abonnement mensuel :	
La durée minimum de l'abonnement est de un an	
Par appareil	170

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-66 du 30 décembre 1985 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-52 du 28 décembre 1984, sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1986, le tarif des droits des pesages effectués au pont-basculé de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Marchandise de toute nature	les 100 kg	1,00 F
B	TARES : toutes tares	par pesée	28,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	28,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise, pour tout véhicule	par pesée	55,00 F

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 F. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 F.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

— pour la journée.....	400,00 F
— pour la demi-journée.....	200,00 F

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 40,00 F par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicule s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
 - outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
 - radiateur plein, niveau d'huile normale ;
 - réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu ;
 - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
 - roues de secours ;
 - appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
 - soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
 - cabine du conducteur aménagée pour la route s'il y a lieu.
- Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 84-52 du 27 décembre 1984, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 décembre 1985.
Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 85-67 du 30 décembre 1985 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 84-53 du 28 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 300 F, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant :

1°) - Commerces - Monaco-Ville :

- Catégorie « Exceptionnelle » 630 F le m²
- Première catégorie 468 F le m²
- Deuxième catégorie 168 F le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco

- Première catégorie 268 F le m²
- Deuxième catégorie 168 F le m²

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémailière - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3°) - Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1er.

- 168 F le m² du 1er juin au 31 octobre
- 81 F le m² du 1er novembre au 31 mai

4°) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto).

- 168 F le m² du 1er juin au 30 septembre
- 81 F le m² du 1er octobre au 31 mai.

ART. 3.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1986.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-53 du 28 décembre 1984 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Le Receveur Municipal et le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 décembre 1985.

Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 85-68 du 30 décembre 1985 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 83-53 du 23 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 9.

« Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus 150 F
- Véhicules de 11 à 20 places 300 F
- véhicules de plus de 20 places 450 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'autorité. »

ART. 2

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

ART. 3

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-54 du 28 décembre 1984 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4

Le Receveur Municipal et le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 décembre 1985.

Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 85-69 du 30 décembre 1985 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-55 du 28 décembre 1984 portant fixation des droits d'introduction des viandes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1986, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes 0,15 F le kg
- Abats 0,15 F le kg

ART. 2

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-55 du 28 décembre 1984, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3

Le Receveur Municipal et l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 décembre 1985.

Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 85-70 du 30 décembre 1985 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;
Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 84-56 du 28 décembre 1984 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 300 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :
pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois . 21 F
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 21 F
- pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours
- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 102 F à compter du premier mois d'occupation.
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 102 F à compter du premier mois d'occupation.
- Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., au mètre linéaire, par mois 21 F
- Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 21 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1986.

ART. 4

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-56 du 28 décembre 1984 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5

Le Receveur Municipal et le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 décembre 1985.

Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 85-71 du 30 décembre 1985 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-57 du 28 décembre 1984 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1986, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2m² 27.700 F
- caveau de 3 m² 42.200 F
- caveau de 4 m² 71.300 F
- grande case 10.000 F
- petite case 3.200 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-57 du 28 décembre 1984, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 4

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 décembre 1985.

Monaco, le 30 décembre 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 concernant les conditions hygiéniques de congélation ou de surgélation, de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales, d'origine animale et des denrées d'origine végétale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-29 du 19 avril 1985 réglementant les températures de stockage et de transport des denrées périssables ;

Arrêtons :

CHAPITRE I

Objet et définition

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté concerne les conditions de congélation, de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales ou d'origine animale et des denrées d'origine végétale.

Il s'applique à quiconque se propose de vendre des denrées alimentaires surgelées, congelées ou décongelées (telles quelles ou après transformation).

ART. 2

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

a) Le qualificatif « surgelé » (ou tout autre dénomination comprenant un composé ou un dérivé de ce mot ou évoquant l'idée de congélation ultra-rapide), est réservé aux produits alimentaires ou aux boissons qui :

- se trouvaient au moment de leur surgélation dans un parfait état de fraîcheur et de maturité ;
- répondaient aux mêmes moment, et chacun en ce qui le concerne, aux caractéristiques prévues par les textes spéciaux en vigueur en matière de répression des fraudes et pour les viandes, abats et produits d'origine animale, en matière de salubrité ;
- ont fait l'objet des opérations nécessaires de triage et de parage ;
- ont été soumis en vue de leur stabilisation à un abaissement de température suffisant pour permettre l'obtention à « cœur » d'une température égale ou inférieure à -18°C appliquée le plus tôt possible après la capture, l'abattage ou la préparation ; cette opération de surgélation ayant été conduite de manière à franchir très rapidement la zone de température de cristallisation maximale (entre -1°C et -5°C).
- ont été maintenus depuis leur surgélation jusqu'au moment de la vente au consommateur à une température égale ou inférieure à -18°C .

b) **Conditionnement ou emballage :** l'opération qui réalise la protection du produit par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant.

c) **Magasin de vente :** tout établissement qui se propose de vendre au détail des produits congelés, décongelés (tels quels ou après transformation).

Dispositions générales

ART. 3

Quiconque se propose de se livrer à la congélation des denrées alimentaires en vue de leur distribution en gros, demi-gros et détail doit, au préalable, déposer une demande d'autorisation auprès du Maire, indiquant l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la nature et le volume des opérations prévues dans l'établissement.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/100 au minimum ;
- une notice donnant la description des locaux de travail et d'entreposage ;
- une notice donnant la description de l'équipement et du matériel utilisés ;
- une notice donnant la description des locaux réservés au personnel.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la congélation des denrées

ART. 4

Ne peuvent être soumis à la congélation que :

- 1) - les viandes, abats, volailles, gibier d'élevage en provenance directe d'abattoirs agréés d'Etats membres de la C.E.E. ; les gibiers sauvages capturés ou abattus devront être traités le lendemain du jour de l'abattage dans un établissement conforme aux dispositions du présent texte, et placé sous surveillance vétérinaire. Des documents sanitaires précisant notamment la provenance, le jour et l'heure de l'abattage devront accompagner les gibiers destinés à la consommation.

La congélation n'est pas admise quand les produits proviennent de :

- halles à viande ou marchés de gros,
- grossistes,
- ateliers de découpage non agréés.

- 2) - les poissons, batraciens, crustacés et mollusques traités sur le lieu de leur capture ou provenant directement du lieu de débarquement ou de production et répondant aux caractéristiques de fraîcheur réglementaires.

La congélation n'est pas admise quand les produits proviennent d'un grossiste local ou de tout autre intermédiaire.

- 3) - les produits d'œuf préparés dans des établissements conformes à la réglementation.

La congélation doit être effectuée, après pasteurisation, dans les douze heures qui suivent le cassage.

- 4) - les beurres fabriqués dans des établissements agréés ou répondant aux normes du « beurre pasteurisé ».
- 5) - les produits laitiers fabriqués dans des établissements régulièrement inspectés ou en provenance directe de ces établissements. En outre, les matières premières ayant servi à l'obtention de ces produits ou ces produits eux-mêmes, ou les mélanges de ces produits avec d'autres denrées d'origine animale doivent avoir été soumis, avant congélation, soit à une pasteurisation, soit à toute autre traitement reconnu d'effet équivalent.
- 6) - les denrées animales ou d'origine animale, mélangées ou non avec d'autres denrées, notamment les plats cuisinés, les sauces et les raviolis, dont les constituants sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, préparés dans un atelier conforme à la réglementation sur les plats cuisinés à l'avance et possédant une marque de salubrité.

ART. 5

Ne peut être admise la congélation de :

— produits n'offrant pas de garantie de fraîcheur : produits approchant de leur date limite de vente, restes et reliefs, déchets de parage, denrées ayant séjourné en chambre froide, sauces et plats préparés dans un atelier non titulaire de la marque de salubrité ;

— produits très divisés : viandes hachées non préparées dans un atelier agréé, farces et hachis, chair à saucisse, merguez, chipolatas, saucisses, etc...

ART. 6

La préparation des denrées pouvant être congelées : vidage, écaillage, lavage, découpage, parage, mise en forme doit s'effectuer le plus rapidement possible après l'arrivée. Elle doit s'effectuer sur un emplacement spécialement aménagé situé loin de toute source de chaleur.

Le matériel et les plans de travail doivent être nettoyés et désinfectés avant et après les opérations.

Le personnel doit porter une tenue de travail, blouse et calot, propre et s'être soigneusement lavé les mains et brossé les ongles. Le port éventuel de gants ne dispense pas de ce lavage.

Un avis d'interdiction de fumer doit être affiché dans l'atelier.

ART. 7

Les denrées doivent être conditionnées de manière hermétique.

Le conditionnement doit :

— protéger les propriétés organoleptiques et autres caractères qualitatifs du produit ;

— protéger le produit contre toute contamination ;

— empêcher la déshydratation, l'accumulation de chaleur par rayonnement et, le cas échéant, les fuites ;

— ne pas communiquer au produit une odeur, saveur, couleur ou autre caractéristique étrangère tout au long des opérations de traitement et de distribution, jusqu'au moment de la vente finale.

ART. 8

Pour réduire au minimum l'activité microbologique, les denrées précuites destinées à être surgelées ne doivent pas être maintenues dans la zone de température comprise entre + 10° C et + 60° C. Elles doivent être refroidies aussi rapidement que possible à l'aide d'un équipement convenable de prérefroidissement dans des conditions compatibles avec l'hygiène. Le refroidissement et la surgélation doivent se faire immédiatement mais, en cas d'impossibilité, les denrées devraient être maintenues à une température supérieure à 60° C en attendant qu'elles puissent être refroidies et ensuite surgelées.

ART. 9

Sont seuls autorisés les processus de congélation permettant d'obtenir conformément à la bonne pratique de l'industrie alimentaire pour chaque catégorie de denrées, des températures inférieures ou égales à celles indiquées ci-dessous, en tous points du produit :

- Glaces et crèmes glacées	— 20° C
- Toutes denrées surgelées d'origine animale ...	— 18° C
- Produit de la pêche	— 18° C
- Plats cuisinés	— 18° C
- Beurres, graisses alimentaires y compris la crème destinée à la beurrerie	— 14° C
- Ovoproduits, abats, issues, lapins, volailles et gibiers	— 12° C
- Viandes	— 10° C
- Autres denrées	— 10° C

ART. 10

Les appareils de congélation dits cellule de congélation doivent permettre d'obtenir une température au moins égale à — 30° C.

Les chambres froides utilisées à la fois pour la congélation et le stockage, les conservateurs à glace et crèmes glacées ne sont pas admis pour effectuer les opérations de congélation.

ART. 11

Les produits à congeler devront être placés dans l'enceinte de congélation de façon à permettre une bonne répartition du froid : paquets peu volumineux, disposés en une seule couche sur les clayettes séparés les uns des autres.

ART. 12

Les denrées congelées sont identifiées par l'apposition sur les denrées elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques ou d'estampilles sur lesquelles figurent notamment :

— le nom du produit, sa provenance et ses qualités,

— la date de congélation suivie de la lettre C,

— les modalités d'estampillage et d'étiquetage.

Les denrées destinées à être vendues à l'état préemballé en unité de vente doivent porter en outre les mentions suivantes :

1) le qualificatif « surgelé » en caractères très apparents accompagnant la dénomination de vente. Lorsque la dénomination du produit ne révèle pas sa composition, elle doit être accompagnée de la liste des composants cités par ordre d'importance décroissante ;

2) le nom (ou la marque) et l'adresse de l'établissement où le produit a été surgelé. Toutefois, ce nom et cette adresse peuvent être remplacés par une indication conventionnelle permettant aux services concernés d'identifier l'usine de fabrication ou l'importateur responsable ;

3) l'indication de la provenance française ou étrangère ;

4) le poids net exprimé en grammes ;

5) un mode d'emploi précisant notamment le mode de décongélation, les précautions à prendre pour la préparation culinaire du produit ou sa conservation au domicile du consommateur ;

6) la date de surgélation du produit.

Les indications prévues au 1°, 4° et 5° du présent article doivent figurer en langue française.

Les indications prévues au 1° et 2° doivent être portées sur la face principale des emballages.

Tout fabricant de produits surgelés, sauf pour la vente au détail, est tenu de délivrer à l'acheteur une facture portant les indications prévues aux 1° et 3° du présent article.

ART. 13

Les denrées animales ou d'origine animale importées congelées, doivent avoir été préparées dans leur pays d'origine dans des conditions identiques à celles fixées par le présent arrêté et notamment provenir d'établissements agréés par les Services Vétérinaires.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'entreposage et au transport des denrées congelées

ART. 14

Jusqu'au moment de l'utilisation par le consommateur ou de la remise au consommateur lorsque celle-ci est faite en l'état, les denrées congelées doivent être maintenues à des températures inférieures ou égales à celles visées à l'article 10.

ART. 15

A l'exception des glaces et crèmes glacées, les produits congelés et surgelés présentés à la vente dans un même meuble doivent être placés dans deux compartiments séparés.

ART. 16

La température des chambres frigorifiques ou des conservateurs doit être contrôlée fréquemment de préférence avec des appareils enregistreurs ou à défaut avec des appareils permettant de surveiller en continue la température d'entreposage.

ART. 17

Les dispositions utilisables pour l'entreposage et le transport des denrées sont celles visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté municipal n° 85-29 du 19 avril 1985, susvisé.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'utilisation industrielle de denrées congelées. Ateliers de découpe et de transformation, industries alimentaires.

ART. 18

Si la préparation du produit en vue de la vente au détail ou du service pour consommation sur place nécessite une décongélation préalable des denrées, celle-ci est effectuée selon les modalités du chapitre V du présent arrêté.

ART. 19

Si le produit découpé ou transformé en vue de la vente au détail est lui-même soumis à congélation, la température obtenue à cœur ne devra pas être supérieure à -18°C et sera maintenue à ce niveau jusqu'au stade de la vente finale ou de la préparation aux fins du service pour consommation sur place.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la décongélation des denrées.

ART. 20

Lors de la décongélation, les marques prévues à l'article 12 du présent arrêté doivent être enlevées.

ART. 21

Les méthodes de décongélation autorisées sont : cuisson directe (sans décongélation) pour les pièces de faible épaisseur, immersion dans l'eau bouillante, cuisson au four, décongélation en four à micro-ondes, décongélation en chambre froide entre 0 et $+4^{\circ}\text{C}$ à l'abri des souillures.

Toute autre méthode doit avoir reçu l'autorisation préalable de nos services.

ART. 22

La décongélation à température ambiante ou à la température du laboratoire n'est pas admise.

ART. 23

Le recongélation de denrées décongelées est formellement interdite. En conséquence, toute détention à quelque stade de commercialisation que ce soit de denrées animales ou d'origine animale congelées sur lesquelles ne seraient pas apposées les marques prévues à l'article 12 du présent arrêté est interdite.

ART. 24

Si le produit proposé à la vente a fait l'objet d'une décongélation, une étiquette claire et lisible devra obligatoirement signaler cette caractéristique.

ART. 25

Le Vétérinaire Sanitaire, le Chef de la police Municipale, le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 janvier 1986.

Monaco, le 14 janvier 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-3 du 15 janvier 1986 concernant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance ou contenant des préparations cuisinées à l'avance.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-29 du 19 avril 1985 réglementant les températures de stockage et de transport des denrées périssables ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 réglementant les conditions hygiéniques de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales d'origine animale et des denrées d'origine végétale.

Arrêtons :

CHAPITRE I

Objet et définition

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté concernant toutes les préparations culinaires composées de denrées cuites ou précuites, ou contenant des denrées cuites ou précuites, dont la consommation peut être différée ou avoir lieu soit à l'intérieur de l'établissement dans lequel est située la cuisine ou l'atelier de fabrication, soit à l'extérieur.

Dans le premier cas ne sont visés par ces dispositions que les plats cuisinés dont la consommation est susceptible d'être différée au moins jusqu'au lendemain du jour de leur préparation et de leur cuisson.

Les produits appertisés ou stérilisés ainsi que les produits de charcuterie et les salaisons, soumis à des dispositions réglementaires particulières, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'équipement en matériel des cuisines et ateliers de fabrication de plats cuisinés à l'avance et à l'hygiène du personnel.

ART. 2

Les cuisines devront être aménagées suivant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté municipal n° 80-68 susvisé.

Les ateliers de fabrication devront être aménagés suivant les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-49 susvisé.

ART. 3

Ces locaux ne doivent pas renfermer des tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales ou aboutissant à des égouts.

ART. 4

Tous les établissements doivent disposer d'une ou plusieurs installations de froid dont la capacité doit permettre au minimum l'entreposage des produits entrant dans la composition des plats correspondant à la production journalière de l'établissement.

Une capacité d'entreposage correspondant à la production journalière de l'établissement doit être prévue pour les produits finis. Le revêtement intérieur de ces installations doit être constitué ou revêtu de matériaux résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles, faciles à laver, à nettoyer et à désinfecter.

Les installations de froid doivent être réalisées de telle sorte que la température intérieure soit en tous points :

— inférieure ou au plus égale à -18°C si les produits entreposés sont congelés ou surgelés ;

— comprise entre 0°C et $+3^{\circ}\text{C}$ si les produits entreposés sont réfrigérés.

Ces installations frigorifiques doivent être munies de thermomètres et, en ce qui concerne les enceintes visées à l'article 21, d'un thermomètre enregistreur. Dans ce cas, les graphiques seront conservés pendant un mois au moins à la disposition des services d'inspection. Ces thermomètres doivent être installés et placés de façon apparente et leur partie thermosensible doit se trouver dans la partie du local la plus éloignée de la source de froid et à une hauteur correspondant à la hauteur maximum de chargement des denrées.

ART. 5

Tous les matériaux susceptibles d'être en contact avec les produits visés à l'article premier doivent satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les matériaux au contact des aliments.

Les tables, surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillages divers sont constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter. L'usage du bois n'est toléré que pour les billots utilisés exclusivement pour les sections de parties osseuses.

ART. 6

Les appareils dégageant de la chaleur ou des buées doivent être conçus et installés de telle sorte que ces émanations puissent être évacuées rapidement sans constituer une source d'altération pour les denrées.

ART. 7

Les récipients, emballages ou conditionnements utilisés pour l'expédition ou l'entreposage des produits visés à l'article premier, doivent être conçus de telle sorte qu'ils assurent la préservation et la conservation des produits dans des conditions satisfaisantes. Au moment de leur utilisation, ils doivent être en parfait état de propreté.

ART. 8

Le personnel est tenu à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Il doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffe propre, celle-ci enveloppant la totalité de la chevelure. Les mains doivent être lavées et désinfectées plusieurs fois au cours d'une même journée, notamment à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisance. Le port éventuel de gants ne dispense pas de ce lavage.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'utilisation et à l'entretien du matériel, des cuisines et des ateliers de fabrication de plats cuisinés à l'avance

ART. 9

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté municipal n° 80-68, susvisé, s'appliquent aux cuisines et ateliers de fabrication de plats cuisinés à l'avance.

ART. 10

Les murs, les cloisons, les tuyauteries, les plafonds doivent être propres et entretenus de telle sorte qu'ils ne constituent pas une source de contamination pour les produits.

ART. 11

Le matériel, les tables et les récipients doivent être après le travail quotidien, soigneusement nettoyés, désinfectés et rincés. Leurs éléments démontables en contact avec les denrées, couteaux et grilles notamment, doivent à la fin des opérations être séparés, nettoyés, désinfectés et mis à l'abri de toutes pollutions jusqu'à la prochaine utilisation. Le petit matériel, tel que les couteaux, doit être entreposé, en dehors du temps de travail, dans un lieu propre, à l'abri des souillures.

ART. 12

Les enceintes froides doivent être maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que de besoin. Les parois, les joints d'étanchéité et les clayettes doivent être correctement entretenus.

ART. 13

Les récipients réutilisables destinés au transport des plats cuisinés doivent être avant leur remplissage, nettoyés, lavés, désinfectés par un procédé autorisé et rincés.

Dès qu'ils sont vides, les récipients réutilisables doivent être nettoyés et lavés sur le lieu même où sont consommés les plats cuisinés : leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable, correctement effectuées.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la préparation et à l'utilisation des plats cuisinés à l'avance conservés par la chaleur.

ART. 14

Ne peuvent être employées pour la préparation des plats cuisinés que des denrées reconnues propres à la consommation et ne présentant aucune trace d'altération même superficielle.

ART. 15

Les plats cuisinés à l'avance conservés par la chaleur doivent :

- dès la fin de la cuisson être conservés dans des récipients munis de leur couvercle ;
- depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur être maintenus à une température à cœur constamment égale ou supérieure à $+65^{\circ}\text{C}$ (toutes précautions étant prises pour éviter la dessiccation du produit) ;
- être consommés le jour même de leur préparation et cuisson.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la préparation et à l'utilisation des plats cuisinés à l'avance et conservés par un procédé de réfrigération, de congélation ou de surgélation.

ART. 16

Les composants d'origine animale des plats cuisinés à l'avance conservés par un procédé de congélation ou de surgélation doivent être conformes aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 réglementant les conditions hygiéniques de conservation et de décongélation des denrées animales ou d'origine animale.

ART. 17

Les plats cuisinés à l'avance destinés à être conservés avant leur consommation par un procédé de réfrigération, de congélation ou de surgélation, doivent être conditionnés, immédiatement après leur cuisson en unités individuelles ou non, de telle manière que

leurs dimensions ne fassent pas obstacle au respect des prescriptions énoncées à l'article 19 ci-dessous.

Tout transvasement est interdit, sauf dans un délai de deux heures précédant la mise en consommation.

ART. 18

Les plats cuisinés à l'avance conditionnés doivent subir un refroidissement rapide dans une enceinte isolée conforme aux normes hygiéniques en vigueur.

ART. 19

La durée du refroidissement entre la fin de la cuisson et l'obtention d'une température à cœur de + 10° C doit être inférieure ou égale à deux heures.

ART. 20

Si le conditionnement est effectué dans des récipients réutilisables, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus.

ART. 21

Dès la fin de la phase de refroidissement, les plats cuisinés à l'avance réfrigérés doivent être entreposés dans une enceinte froide assurant une température de conservation inférieure ou égale à + 3° C, en tous points de la denrée.

ART. 22

La durée de conservation des plats cuisinés à l'avance réfrigérés entre la fin de la cuisson et la consommation doit être inférieure ou égale à six jours.

ART. 23

La mise en congélation des plats cuisinés à l'avance destinés à être congelés ou surgelés doit suivre immédiatement le refroidissement.

La température d'entreposage des plats cuisinés, congelés ou surgelés doit être inférieure ou égale à - 18° C.

ART. 24

Sur l'une des faces externes de chaque conditionnement doivent figurer les inscriptions suivantes :

- température d'entreposage obligatoire ;
- pour les plats cuisinés à l'avance, congelés ou surgelés : la date inscrite en clair, de la congélation suivie, pour les plats cuisinés congelés, de la lettre C ou T.
- pour les plats cuisinés réfrigérés : la date, inscrite en clair, du jour de la cuisson : à consommer avant le...

ART. 25

Lorsque les plats cuisinés à l'avance conservés par un procédé de réfrigération sont destinés à être consommés dans un établissement de restauration public ou privé, ils doivent être réchauffés par un procédé autorisé de telle manière que la température du plat soit élevée jusqu'à + 65° C à cœur en moins d'une heure et maintenus à cette température jusqu'au moment de leur utilisation.

La décongélation avant la vente des plats cuisinés congelés est interdite.

CHAPITRE VI

Conditions d'application

ART. 26

La licence ou les autorisations d'exploitation pourront être retirées par l'Autorité compétente aux commerçants dont les installations ne présenteront pas les conditions d'hygiène exigées.

ART. 27

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux articles 249, 250, 364, 415-10° et 417-1° du Code pénal.

ART. 28

Un arrêté municipal fixera le modèle de la marque de salubrité et les modalités concernant son attribution, son utilisation et son retrait.

ART. 29

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 janvier 1986.
Monaco, le 15 janvier 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-4 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'un excellent niveau en matière de dactylographie comptable ;
- posséder une bonne pratique de la sténographie ;
- avoir des notions de base en matière de comptabilité et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utiles.

Avis de recrutement n° 86-5 de deux guides au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux guides au Stade Louis II.

La durée de l'engagement est fixée à trois mois. Elle est susceptible d'être prorogée.

Les temps de service sont de 45 heures par mois (3 heures, quinze après-midi par mois, y compris samedis, dimanches et jours fériés).

La rémunération sera calculée sur une base forfaitaire.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être aptes à s'exprimer correctement en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-6 d'un gardien des installations sportives de la Carrière Ortelli.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien des installations sportives de la Carrière Ortelli.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 200-264.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-7 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-8 d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe à mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré,
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie,
- ne pas occuper un autre emploi à mi-temps dans le secteur privé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-9 d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-489.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du Diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés.

Avis de recrutement n° 86-10 d'une sténodactylographe à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie,
- ne pas occuper un autre emploi à mi-temps dans le secteur privé.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 24, rue de Millo - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

— 1, avenue Saint-Laurent - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

(Affichage cession - loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 3 février 1986.

— 18, boulevard de France - 1er sous-sol - composé de 4 pièces, cuisine, baln, w.c.

Le délai d'affichage expire le 5 février 1986.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-03 du 13 janvier 1986 relatif au
lundi 27 janvier 1986 (Sainte Dévote).*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 27 janvier 1986 (Sainte Dévote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-3

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pendant les mois de janvier et février 1986.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans, posséder de bonnes notions de comptabilité et de sténodactylographie et assurer des responsabilités de caisse.

Les personnes intéressées devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Célébration de la Fête de Sainte Dévote

... Sainte Patronne de la Famille Princièrre et de la Principauté.

Les manifestations votives débiteront le samedi 25 janvier à 9 h par la Messe des Traditions dite en monégasque dans l'Eglise Sainte Dévote qui abrite les Reliques de la Sainte.

Le dimanche 26 janvier à 17 h à la Cathédrale, récital d'orgue par René Saorgin, Titulaire du Grand Orgue.

Le soir, à la fin de la Procession des Reliques, vers 19 h, en l'Eglise Sainte Dévote, Salut du Très Saint Sacrement en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de la Famille Souveraine qui sera suivi par l'embrasement de la barque symbolique et du grand feu d'artifice.

Le jour de la Sainte Dévote, lundi 27 janvier, à 10 h à la Cathédrale, Messe Pontificale d'Actions de Grâce. S.A.S. le Prince Souverain et les membres de Sa Famille assisteront à cette cérémonie que présidera S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, entouré de LL.Exc. Mgrs Gilles Barthe, ancien Evêque de Monaco et de Toulon ; Félix-Marie Verdet, ancien Evêque de Nice et de La Rochelle, et du Révérendissime Père Dom de Terris, Abbé Mitlé de Lérins.

A l'issue de la Messe, Procession des Reliques dans les rues de Monaco-Ville.

*
* *

Visages et Réalités du Monde

Cinéma Le Sporting
mercredi 29 janvier à 18 h 30

« A l'aventure sur le Haut-Nil » ciné-conférence présentée par Patrick Bernard.

*

Théâtre Princesse Grace

du 29 au 31 janvier à 21 h

« Mais qui est qui ? » de Jean Barbier,
en création avec Jean Lefebvre

*

Les films du Musée Océanographique

du 29 janvier au 4 février à partir de 10 h

« La nuit des Calmars » et « Du grand large aux grands lacs » (séance unique l'après-midi à 15 h 30).

*

Congrès

Au Loews Monte-Carlo

26 et 27 janvier : Réunions Ford Italie

du 30 janvier au 2 février : Symposium : *Le rhumatisme articulaire aigu*.

*

Les sports

dimanche 26 janvier

Centre Nautique Prince Héritaire Albert au nouveau Stade Louis II à 9 h

.Matches inter-clubs de water-polo.

Monte-Carlo Golf Club

Coupe Mercier - stableford (18 trous)

Monte-Carlo Country Club

Championnat par équipes régionales de Tennis.

26ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo du 4 au 15 février.

Le 26ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo aura lieu au Centre de Congrès Auditorium.

31 pays prendront part à la compétition : République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, France, Finlande, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, U.S.A., U.R.S.S., Yougoslavie.

22 pays, soit 33 organismes participeront au *Concours des programmes de Fiction*, et 26 pays, soit 38 organismes à celui des *programmes d'Actualités*.

A noter la participation, pour la première fois, de *Télé-Monte-Carlo*.

La compétition comprendra du 8 au 14 février, le concours réservé aux programmes de fiction et du 10 au 14 février, le concours réservé aux programmes d'actualités. A ces deux concours s'ajoutent deux autres manifestations ayant une vocation plus technique dans le domaine audio-visuel : *le 5ème Forum des Nouvelles Images « Imagina »* et *le 8ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo*.

Les prix de ce Festival, les Nymphes d'or et d'argent ainsi que les prix spéciaux, seront décernés lors du gala de clôture qui se déroulera le samedi 15 février, à 21 h, au Monte-Carlo Sporting Club sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince Souverain.

Pendant le Festival sera également organisée le dimanche 9 février la *Journée chrétienne de la communication* dont les buts sont de provoquer une réflexion sur les médias afin que ceux-ci servent au dialogue entre les hommes et d'inviter à prier pour les professionnels des médias et pour une meilleure compréhension entre les hommes.

Cette journée se terminera par la *Messe du Festival* qui sera dite à 19 h à l'Eglise Saint-Charles et présidée par S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Ph. NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur MUSSO Roberto, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « XARR », a prorogé jusqu'au 31 janvier 1986 la vérification des créances de ladite

liquidation des biens devant être effectuée par le syndic, le sieur SAMBA Jean-Paul.

Monaco, le 20 janvier 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date du 7 novembre 1985, le Tribunal de Première Instance a prononcé la liquidation des biens des sociétés dénommées :

L'AUXILIAIRE société civile immobilière monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende ;

BUREAU D'ETUDES ET DE MARCHES société civile particulière monégasque dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, quai Antoine 1er ;

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PLACEMENTS ET DE PARTICIPATIONS « SOCIP » dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende ;

et celle de Robert RUELLE demeurant 58-60, avenue du Général de Gaulle à Cap d'Ail ; a fixé au 31 décembre 1982 leur date de cessation des paiements, désigné M. Philippe NARMINO en qualité de Juge Commissaire, et M. Louis VIALE expert comptable à Monaco en qualité de syndic, et déclaré que la liquidation des biens des débiteurs susvisés serait commune avec celle de la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION prononcée par jugement du 22 novembre 1984 pour ne former qu'une seule et même procédure collective.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 janvier 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant convention ssp en date à Monaco, du 4 décembre 1985, la S.C.I. LA RESIDENCE et Mme Lucienne GHIGLIONE ont convenu de résilier par anticipation à compter du 31 décembre 1985, le bail commercial relatif aux locaux occupés par la Bijouterie BALANCHE, dans l'immeuble « MONTE-CARLO-PALACE », 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Aureglia, Notaire à Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Pour avis.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1985 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1986, la gérance libre consentie à Mme Emilie ANFOSSO, née BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, au profit de M. Royston Kenneth DAY, commerçant, demeurant « Le Donatello » Fontvieille-Village, à Monaco-Condamine, par acte du 9 novembre 1983, relativement au fonds de commerce de snack-bar, exploité 3, rue Psse Caroline, à Monaco-Condamine; connu sous le nom de « BAR EXPRESS MONDIAL » prendra fin le 31 janvier 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1985 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO, restaurateur, et Mme Camille AMADEI, sans profession, son ép., demeurant ensemble 6, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de une année, à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, tous deux chefs de rang, domiciliés 8, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue Psse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PRIMO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1986.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 1^{er} août et 18 décembre 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« S.A.M. PRIMO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La blanchisserie industrielle pour toutes entreprises de quelque nature qu'elles soient, la location de linges et de vêtements de travail et à titre accessoire l'achat et la vente de produits d'entretien.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux associés consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaî-

tre, dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée Extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée Extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1986.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte en date du 15 janvier 1986.

Monaco, le 24 janvier 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« HARDONNIERE & Cie »

ERRATUM : Dans les insertions parues les 28 décembre 1985 et 3 janvier 1986 concernant les statuts de la société ci-dessus nommée et l'apport du fonds de commerce à elle consenti, c'est à tort et par erreur qu'elle a été dénommée « DESSAIGNE & Cie ».

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOMEDIA -
Société Anonyme Monégasque »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION
CLÔTURE DE LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 30 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOMEDIA - Société Anonyme Monégasque », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 juin 1985, comme suite à l'arrêté ministériel n° 84-534 du 5 septembre 1984 ayant ordonné le retrait de l'autorisation d'exercer.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur M. Gyula JANKOVICH BESAN, administrateur de sociétés, domicilié « Les Acanthes », numéro 6, ave-

nue des Citronniers, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société.

c) De fixer le siège de la liquidation à l'adresse du liquidateur.

f) De donner quitus définitif entier et sans réserve de leur gestion à :

— M. Robert A. WALSH, domicilié « Château Amiral », numéro 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

— M. le Comte Gyula JANKOVICH, représentant la Société « IMPAR », 13, boulevard de la Foire, à Luxembourg,

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à compter du 30 juin 1985.

II. - Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, le 6 décembre 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) D'approuver les comptes de la liquidation de la Société.

b) De prononcer la clôture de la liquidation à compter du 6 décembre 1985 et déclarer que la personnalité morale de la Société a cessé d'exister à compter du même jour.

c) De conférer tous pouvoirs à M. JANKOVICH, susnommé, liquidateur de la Société, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, administratives et de publicité.

III. - Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 30 juin et 6 décembre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 janvier 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 janvier 1986, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1986.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ADMINISTRATIVE SERVICES
INTERNATIONAL S.A.** »
(Société Anonyme Monégasque)

CLÔTURE DE LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège de la liquidation 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 12 novembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL S.A. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, notamment :

a) D'approuver les comptes de liquidation dégageant un actif net disponible de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES.

b) De donner quitus entier et définitif de sa gestion à M. René TROILLET, liquidateur, demeurant numéro 97, Chemin de Verjus, à Grand-Lancy I (Suisse).

II. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 janvier 1986.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 janvier 1986.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERPLASTICA
(MONACO) S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Immeuble Est/Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par le notaire soussigné, le 11 juillet 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 10 janvier 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 janvier 1986.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 10 janvier 1986 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 janvier 1986).

ont été déposées le 20 janvier 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EUREST MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUREST MONACO », au capital de

500.000 francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 septembre 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 janvier 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 janvier 1986.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, le 13 janvier 1986 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 janvier 1986).

ont été déposées le 22 janvier 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Robert BOISSON
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
15, rue Louis Notari - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI 19 FEVRIER 1986 à 10 heures 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'immeuble ci-après désignées, dépendant de l'immeuble RESIDENCE DE L'ANNONCIADE, sis avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

— Ensemble constitué par :

- le studio n° 2 du 2ème étage du bâtiment bas. Lot 1016
- la cave n° 207 Lot 430

MISE A PRIX..... Frs. 400.000,00

— Ensemble constitué par :

- l'appartement 2 pièces n° 24 du 18ème étage du bâtiment « Tour ». Lot 166
- la cave n° 92 Lot 446

MISE A PRIX..... Frs. 1.100.000,00

— Ensemble constitué par :

- le studio n° 36 du
—19ème étage du
bâtiment « Tour » Lot 180
- la cave n° 101 Lot 455

MISE A PRIX..... Frs. 600.000,00

— Ensemble constitué par :

- l'appartement 2 pièces
au 19ème étage du
bâtiment « Tour » ... Lot 177
- la cave n° 93 Lot 447
- le parking « 1 » 5ème
niveau..... Lot 2136

MISE A PRIX..... Frs. 1.000.000,00

AUX DILIGENCES ET REQUETES DE :

M. Jean CARBONNEL - Dame LAFORGUE née Rose MOLteni - Dame Laetizia BATTISTIOL - Dame Miriam BATTISTIOL - Dame Noémie BATTISTIOL - M. Remo BATTISTIOL - Dame Anna-Maria BATTISTIOL - M. Pietro CENEDESE - Dame Angela CENEDESE - Dame Maddalena CENEDESE - M. Lorenzo MARTIN - Dame Amélia CAMINOTTO Vve VENDRAMINI - Etude généalogique COU-TOT Maurice - Hoirs de la Dame Yolande ZANETTI Vve GALBUSERA.

Tous unis d'intérêts, ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert BOISSON, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement rendu le 12 avril 1984, dans une instance en liquidation et partage de la succession Angelo GALBUSERA, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, et des ordonnances rendues par M. HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date des 31 juillet 1985 et 9 janvier 1986, ayant ordonné baisse de mise à prix.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription

légal sur lesdits biens, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET REDIGE par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Robert BOISSON.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 400.000,00
divisé en 4.000 actions de frs 100.00 chacune
Siège social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le *lundi 10 février 1986 à 11 heures* à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Modification de l'article 3 des statuts ;
- 2°) - Modification de l'article 5 des statuts ;
- 3°) - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Etienne LEANDRI
Avocat

7, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

Par requête en date du 21 novembre 1985, le Sieur Pierre BULLARD et la Dame Michèle FABRE épouse Pierre BULLARD, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation de la Convention de changement de régime matrimonial recue le 24 juin 1985 par M^e L.-C. Crovetto, Notaire.

Monaco, le 24 janvier 1986.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
